

**Directive under subsection 10(2) of the
*Director of Public Prosecutions Act***

To:
Brian Saunders
Director of Public Prosecutions

Whereas terrorist activities pose a threat to the safety and security of Canadians and Canadian society;

Whereas the *Anti-Terrorism Act, 2015* strengthening the legal regime to combat terrorism has come into force;

Whereas federal jurisdiction in respect of terrorism proceedings under the *Criminal Code* is concurrent with that of the provinces;

Whereas the mandate of the Director of Public Prosecutions includes providing advice to investigative agencies during investigations where requested and initiating and conducting prosecutions within federal jurisdiction;

Whereas the Attorney General's consent is required under the *Criminal Code* to apply for a terrorism peace bond or recognizance with conditions and to initiate a terrorism prosecution;

Whereas the Director of Public Prosecutions and the Deputy Directors of Public Prosecutions have the power to consent on my behalf under the *Criminal Code*;

**Directive donnée en vertu du
paragraphe 10(2) de la *Loi sur le
directeur des poursuites pénales***

Destinataire :
Brian Saunders
Directeur des poursuites pénales

Attendu que les activités terroristes constituent une menace pour la sécurité des Canadiens, des Canadiennes et de la société canadienne;

Attendu que la *Loi antiterroriste de 2015* affermissant le régime juridique de lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur;

Attendu que la compétence fédérale concernant les poursuites liées au terrorisme en vertu du *Code criminel* est concurrente à celle des provinces;

Attendu que le mandat du directeur des poursuites pénales consiste notamment à fournir aux organismes d'enquête des services de consultation au cours des enquêtes lorsque cela est nécessaire, et à engager ainsi qu'à mener des poursuites relevant de la compétence fédérale;

Attendu que le consentement du procureur général est requis en vertu du *Code criminel* pour présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public se rapportant à une activité terroriste ou d'engagement assorti de conditions, et pour intenter une poursuite en matière de terrorisme;

Attendu que le directeur ainsi que les directeurs adjoints des poursuites pénales ont le pouvoir de consentir en mon nom en vertu du *Code criminel*;

Whereas it is generally in the public interest to proceed with the prosecution of a terrorism case where there is a reasonable prospect of conviction on the evidence;

Whereas I have consulted with the Director of Public Prosecutions under section 10(2) of the *Director of Public Prosecutions Act*;

1. I hereby direct the Director of Public Prosecutions as follows:

- (a) The Director shall ensure that terrorism cases are identified and assigned at the earliest opportunity.
- (b) The Director shall ensure that the Public Prosecution Service of Canada engages in ongoing communications with investigative agencies regarding their operational priorities in respect of terrorism investigations.
- (c) The Director shall ensure that the Public Prosecution Service of Canada provides investigative agencies conducting terrorism investigations with timely legal advice and, where appropriate, timely consent for applications for recognizances with conditions and terrorism peace bonds and for the initiation of prosecutions.
- (d) The Director shall ensure that provincial prosecution services are notified of terrorism cases within their respective territory and shall coordinate the efforts of the Public

Attendu qu'en général il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite relative à une affaire en matière de terrorisme lorsque les chances d'obtenir une déclaration de culpabilité sont raisonnables sur la foi de la preuve;

Attendu que j'ai consulté le directeur des poursuites pénales en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*;

1. J'enjoins par la présente au directeur de poursuites pénales ce qui suit :

- (a) Le directeur doit veiller à ce que les affaires en matière de terrorisme soient repérées et assignées le plus tôt possible.
- (b) Le directeur doit veiller à ce que le Service des poursuites pénales du Canada soit en communication continue avec les organismes d'enquête relativement à leurs priorités opérationnelles pour ce qui est des enquêtes sur le terrorisme.
- (c) Le directeur doit veiller à ce que le Service des poursuites pénales du Canada fournisse des conseils juridiques en temps opportuns aux organismes d'enquête qui mènent des enquêtes sur le terrorisme et le cas échéant, consente en temps utile, à des demandes d'engagements assortis de conditions ou d'engagements de ne pas troubler l'ordre public se rapportant à une activité terroriste, et à des poursuites.
- (d) Le directeur doit veiller à ce que l'on avise les services des poursuites provinciaux d'affaires de terrorisme relevant de leurs administrations respectives, et il doit coordonner les

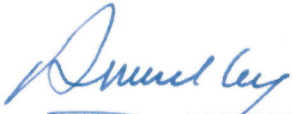
Prosecution Service of Canada with those of the provincial prosecution services as appropriate.

efforts du Service des poursuites pénales du Canada avec ceux des services des poursuites provinciales, le cas échéant.

Signed at Ottawa, this 18th day of June, 2015.

Ottawa, le 18th jour de juin 2015.

Le procureur général du Canada



The Honourable Peter MacKay
Attorney General of Canada



L'honorable Peter MacKay